

Juin 1848

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **18 (1848)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOI

rapportant l'article 15 de la loi sur la Perception des droits d'habitation et d'entrage, et l'article 7 de la loi sur les Banqueroutes simples et frauduleuses.

(27 juin 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE ,

Voulant mettre à exécution les prescriptions du 1^{er} paragraphe de l'article 79, et de l'article 85, chiffre I, de la Constitution, d'une manière plus complète que ne l'ont fait la loi du 6 novembre 1846, l'article 8 de celle du 23 avril 1847 et l'article 8 du décret du 31 juillet de la même année ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogés l'article 15 de la loi des 9, 11, 21 et 23 mai 1804 sur la perception des droits d'habitation et d'entrage, et l'article 7 de la loi du 22 décembre 1823 sur la répression des banqueroutes simples et frauduleuses.

ART. 2.

La présente loi entre en vigueur dès ce jour.

Elle sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 27 juin 1848.

Au nom du Grand-conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, affichée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 28 juin 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le membre Président,

STÄEMPFLI.

Le secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.



relative à l'entretien des Maisons Curiales.

(28 juin 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Voulant mettre toutes les paroisses de la partie réformée sur le pied de l'égalité, en ce qui concerne l'entretien des maisons curiales ;

Sur le rapport du Directeur des finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Est déclaré applicable à toutes les paroisses de la partie réformée du canton, l'article 4 du décret du 7 mai 1804, lequel est ainsi conçu : « Dans les paroisses dont il est collateur, l'État se charge, comme du passé, de l'entretien des maisons curiales, sans le concours du clergé. »

ART. 2.

Les paroisses grevées jusqu'à présent, en tout ou en partie, de l'entretien des maisons curiales, peuvent, les charrois exceptés, s'affranchir de cette charge aux conditions ci-après :

1° Elles cèderont à l'État la propriété des maisons curiales existantes. Pour autant qu'il n'en est pas déjà propriétaire.

2° Elles en feront de même à l'égard des fonds spécialement affectés à l'entretien des bâtimens curiaux ou au traitement du pasteur.

3° Avant de céder lesdits bâtimens, elles les mettront en bon état.

Les paroisses qui ne souscriront pas volontairement à ces conditions, continueront de remplir les mêmes obligations que du passé.

ART. 3.

Les paroisses demeurent chargées, comme précédemment, des charrois pour les temples et les presbytères.

Il n'est de même nullement dérogé par cette loi aux autres obligations des communes envers la cure.

ART. 4.

La présente loi abroge, en tant qu'il lui est contraire, l'article 5 de la loi des 21 décembre 1818 et 1^{er} février 1819, ainsi que toutes les autres dispositions non-conformes à son contenu.

Donné à Berne, le 28 juin 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER,

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution , publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne , le 29 juin 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le membre président ,

STAEMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat ,

M. DE STÜRLER.

LOI

*modifiant l'article 5 de la loi du 31 juillet 1845
sur les péages.*

(28 juin 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE ,

Sur la proposition du Directeur des finances et du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Lorsque l'intérêt du commerce l'exige et que cela peut se faire sans que la perception des droits en souffre, le Conseil-

exécutif est autorisé, pour certaines espèces de marchandises, à proroger jusqu'à une année le délai fixé par l'article 5 de la loi du 31 juillet 1843 sur les péages pour la sortie des marchandises introduites en transit.

Donné à Berne, le 28 juin 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 29 juin 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le membre président,

STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.



tarifant les florins d'Allemagne.

(29 juin 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Vu la nécessité de donner aux florins d'Allemagne ayant cours dans le canton, un taux légal, en les tarifant le plus exactement que possible suivant leur valeur intrinsèque et proportionnellement aux autres monnaies généralement en circulation (les pièces de cinq francs de France);

Sur la proposition du Directeur des finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les monnaies d'Allemagne indiquées ci-après sont tarifées légalement comme suit :

La pièce de 3 $\frac{1}{4}$ florins (écus de l'Union) à batz	51 $\frac{1}{4}$
La pièce de 2 florins »	29 $\frac{1}{4}$
» 1 florin seule »	14 $\frac{1}{2}$
et deux ensemble »	29 $\frac{1}{4}$
La pièce d'un demi-florin (seule ou plusieurs ensemble), chacune à »	7 $\frac{3}{4}$

ART. 2.

Ce tarif n'est adopté que provisoirement, et sans préjudice des dispositions ultérieures que pourront nécessiter les lois monétaires des Etats de l'Union des douanes allemandes ou la réforme de notre système monétaire intérieur.

ART. 3.

La présente loi entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation.

Donné à Berne , le 29 juin 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président ,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier ,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne ,

ARRÊTE :

La loi qui précède sera mise à exécution , affichée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné Berne , le 30 juin 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat ,

M. DE STÜRLER.



sur la Réduction provisoire des droits d'enregistrement dans le Jura.

(29 juin 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'une révision complète des lois sur l'enregistrement en vigueur dans le Jura ne peut avoir lieu qu'après la révision de quelques parties du Code civil et du Code de procédure ;

Vu la nécessité d'opérer, en attendant, une réduction provisoire des droits d'enregistrement selon le vœu de l'article 98, chiffre 12 de la Constitution ;

Sur le rapport du Directeur des finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'enregistrement dans les districts de Delémont, Franches-Montagnes, Laufon et Porrentruy sont réduits à la moitié de leur taux actuel.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre à une révision la part de ces droits perçue jusqu'à présent au profit de l'Etat, et de prendre provisoirement à cet égard, aussi bien qu'en ce qui concerne le traitement des greffiers et des secrétaires de préfecture, les arrêtés nécessaires pour que les deux parties du canton soient sur le pied de l'égalité.

Il est aussi, au besoin, autorisé à réviser provisoirement l'échelle des traitements des employés de l'enregistrement, si cela paraît nécessaire par suite de la présente loi. La totalité des traitements ne pourra néanmoins dépasser leur chiffre actuel.

ART. 3.

La présente loi, qui sera exécutoire dès le 15 juillet 1848, demeurera en vigueur jusqu'à la prochaine révision complète des lois sur l'enregistrement.

Donné à Berne, le 29 juin 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, affichée dans les quatre districts de Delémont, Franches-Montagnes, Laufon et Porrentruy, et insérée au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 30 juin 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

*de concession pour le dessèchement du marais
de Konolfingen.*

(30 juin 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Vu la requête de la majorité des propriétaires du marais de Konolfingen, Hünigen et Stalden, en date des 22 mai et 13 août 1847 ;

Vu les statuts élaborés et signés, le 13 mai 1847, par lesdits propriétaires ;

Sur le rapport des Directions de l'intérieur et des travaux publics, et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires du marais de Konolfingen, Hünigen et Stalden, qui ont apposé leur signature aux statuts du 13 mai 1848, sont autorisés à exécuter les travaux nécessaires au dessèchement de ce marais. Ils reçoivent pareillement l'autorisation d'exiger de leurs co-propriétaires, moyennant indemnité complète, soit une cession partielle de leur terrain pour l'établissement des canaux, soit une cession intégrale, si lesdits co-propriétaires refusent de s'associer à l'entreprise.

ART. 2.

Les plans d'exécution, la détermination du périmètre du terrain à dessécher, sa classification et les statuts de l'entreprise seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Avant d'être approuvés, les plans d'exécution et les plans spéciaux seront publiés et déposés pendant 30 jours, publiquement, dans un lieu propre à cet effet, de manière que chacun puisse en prendre connaissance.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur, sera publié

dans la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 30 juin 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

ARRÊTE :

Le décret de concession ci-dessus sera mis à exécution, publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 1^{er} juillet 1848.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.



ayant pour but d'activer et de protéger les travaux préliminaires à entreprendre pour la Correction des eaux du Jura.

(30 juin 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Entendu le rapport du Conseil-exécutif sur les délibérations de la conférence qui a eu lieu entre les délégués des cantons de *Berne, Soleure, Fribourg, Vaud et Neuchâtel*, au sujet de la correction des eaux du Jura,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué au Conseil-exécutif un crédit de 14,000 francs pour subvenir à la part de frais afférente au canton de Berne dans l'exécution des travaux préparatoires projetés.

Ce qui sera dépensé sur cette somme ne sera considéré que comme une avance faite à l'entreprise.

Le crédit de 6000 fr. accordé pour le même objet, le 22 septembre 1847, est retiré.

ART. 2.

Dans le but d'activer et de protéger les travaux préliminaires à entreprendre, il est statué ce qui suit :

a) Chaque commune située dans le territoire à dessécher,

est tenue de désigner deux hommes de confiance, qui, sur la réquisition des ingénieurs et des autres employés, les seconderont dans les arpentages, estimations, délimitations et autres opérations nécessaires. Faute par la commune de désigner ces aides, le préfet les nommera, et fixera la rétribution qui devra leur être payée par la commune.

- b) Toute résistance par voies de fait aux ingénieurs et autres employés dans l'exercice de leurs fonctions, qui seront ultérieurement déterminées par le Conseil-exécutif, donnera lieu à l'application des peines prévues par l'article 16 de la loi du 7 juillet 1832 sur la résistance aux fonctionnaires. En outre, les préfets prêteront, au besoin, toute autre assistance légale aux ingénieurs et à leurs employés.
- c) Toute destruction et tout endommagement de marques, signaux, points de repère, etc., dressés par les ingénieurs ou leurs employés, seront punis d'une amende de 10 à 50 fr. ou d'un emprisonnement de deux et demi à douze jours; le délinquant sera, de plus, condamné aux dommages-intérêts.

ART. 3.

La présente loi, qui entre en vigueur dès le jour de sa promulgation, sortira son effet jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'exécution de l'entreprise.

Elle ne déroge nullement aux dispositions de la loi du 22 septembre 1847.

Donné à Berne, le 30 juin 1848.

Au nom du Grand-conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.